

Taverne ou maison dans laquelle on reçoit les ouvriers, matelots, etc.

Deux cent cinquante francs (50 piastres).

ART. 3. Tout individu convaincu d'avoir fait le commerce ou exercé une profession, sans s'être muni d'une patente, paiera une amende qui sera de deux à cinq fois le prix de la patente dont il aurait dû se pourvoir.

ART. 4. Les patentes devront se payer par trimestre et d'avance, c'est-à-dire dans les premières semaines de janvier, avril, juillet et octobre.

Le dernier trimestre de l'année sera le seul à acquitter pour 1844 ; il sera perçu au bureau du directeur des domaines.

ART. 5. Toute personne qui prendra une patente après le commencement du trimestre paiera la partie proportionnelle à dater du jour de l'ouverture de sa maison.

M. le directeur des affaires européennes est autorisé à faire telle diminution qu'il jugera convenable dans le tarif applicable aux individus, qui justifieront de l'impossibilité où ils sont d'acquitter les droits fixés. L'arrêté pris à ce sujet sera motivé et mentionné dans la patente et approuvé par nous.

La diminution ne pourra jamais être de plus de moitié.

Les redevables en retard seront contraints. Ils seront, en conséquence, avertis par le directeur des domaines ; dix jours après l'avertissement, le paiement sera poursuivi par la saisie et la vente des marchandises et meubles des contribuables.

Tout individu qui expose des marchandises en vente, dans quelque lieu que ce soit, est tenu d'exhiber sa patente, toutes les fois qu'il en est requis par le juge de paix, le commissaire de police, etc., etc.

Fait à Papcete, le 26 juin 1844.

Signé : BRUAT.

ARRÊTÉ N^o 26

PORTANT NOMINATIONS DE JUGES, DE GREFFIERS ET D'UN PROCUREUR DU ROI PRÈS LES TRIBUNAUX CIVILS (*).

[6 juillet 1844.]

Abrogé. (Voir les arrêtés du 13 avril 1845, nos 49, 50 et 51.)

(*) Nous, Gouverneur des Établissements français dans l'Océanie, Conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 28 avril 1843, sont nommés,

Pour le tribunal de première instance des Iles de la Société :

MM. D'Aubigny, Commandant particulier des Iles de la Société, président;

MM. Graton, chargé du service administratif, juge;

Cloux, lieutenant de vaisseau, directeur de la police européenne, juge;

De St-Aubin, écrivain de l'administration de la marine, greffier;

De Ginoux, procureur du Roi,